

2. JURISPRUDENCE – PRODUCTEURS

2.3. Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – réduction ou suppression de tarifs incitatifs – compatibilité avec le droit européen

Dans un [arrêt du 11 juillet 2019 \(affaire C-180/18\)](#), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, « *Sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer en tenant compte de tous les éléments pertinents, l'article 3, paragraphe 3, sous a), de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, lu à la lumière des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à un État membre de prévoir la réduction, voire la suppression, des tarifs incitatifs pour l'énergie produite par les installations solaires photovoltaïques fixés antérieurement* ».

Le Conseil d'Etat a été dans le même sens en considérant, dans un [arrêt n° 237.860 du 30 mars 2017](#), que ni les articles 3, 13 et 14 de la directive 2009/28/CE, ni les règles d'égalité devant la loi et de non-discrimination inscrites aux articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, n'interdisent que « *les soutiens et avantages accordés aux producteurs d'électricité verte soient modifiés pour l'avenir* ».

* *
*